

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

N°2025- 588 -PM

**Objet : : Réglementation des rassemblements dans certains secteurs de Sisteron
afin de lutter contre les nuisances sonores et les troubles de voisinage.**

Le Maire de SISTERON

Vu l'article L 511-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212.1, L.2212-2 et L.2131-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 431-3, R.610-5 et R 623-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 116-2 et R 116-2,

Considérant les plaintes nombreuses et récurrentes des habitants du centre-ville concernant des rassemblements bruyants, parfois accompagnés de comportements incivils ou de dégradations,

Considérant les nuisances sonores (cris, musique forte, comportements perturbateurs), que génèrent ces rassemblements dans l'après-midi et durant la nuit,

Considérant que pour prévenir les incivilités et les troubles à l'ordre public il faut prendre les mesures nécessaires afin préserver la tranquillité des riverains et la sécurité dans l'espace public.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité et le bon ordre,

ARRETE

ARTICLE 1 – Tous rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinage dans les lieux définis à l'article 2 sont interdit du 1^{er} mai au 30 septembre de 15 heures à 08 heures du matin.

ARTICLE 2– Les différents lieux concernés sont :

- Place du Docteur Robert
- Place Paul Arène
- Place de la République
- Halte routière
- Rue Deleuze
- Rue de la Mission

ARTICLE 3– Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables aux manifestations de type marchés hebdomadaires ou à tous types de manifestations et festivités autorisées par la commune de sisteron.

ARTICLE 4 – Les tiers disposent d'un délai de recours de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01.

ARTICLE 5 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi et aux règlements.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sisteron et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Sisteron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SISTERON et à Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale de Sisteron.

Fait à Sisteron, le 24 juin 2025.

le Maire,

D. SPAGNOU

Mis en ligne le 25/06/2025 à 11h09

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2025

Application agréée E-legalite.com